



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quatorzième session

Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **République tchèque**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2004)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1993)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif – Enfants dans les conflits armés (2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants (signature seulement, 2005)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (Déclaration, art. 7, par. 1))</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte</i> <sup>3</sup>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale art. 14 (2000)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif art. 1 <sup>er</sup> , 10 et 11
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif art. premier (1993)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif – Enfants dans les conflits armés art. 5, 12 et 13
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 41 (1991)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 30, 31, 32 et 33
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants art. 20, 21 et 22 (1996)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille art. 76 et 77
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif art. 1 <sup>er</sup> et 8 (2001)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif art. 1 <sup>er</sup> et 6 (signature seulement, 2007)		

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Protocole de Palerme <sup>7</sup>
	Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides <sup>4</sup>		Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants <sup>8</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et protocoles additionnels <sup>5</sup>		Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques <sup>9</sup>
	Conventions fondamentales de l'OIT <sup>6</sup>		
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont noté avec satisfaction que la République tchèque avait ratifié, d'une part, la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009, ce dont s'est également félicité le Comité contre la torture<sup>10</sup> et, d'autre part, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>11</sup>, ce dont s'est également félicité le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>12</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont engagé la République tchèque à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>13</sup>. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a instamment prié l'État concerné de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>14</sup>. Le Comité contre la torture a invité l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>15</sup>.

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque d'envisager de retirer sa réserve au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>16</sup>. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau recommandé à la République tchèque d'envisager de ratifier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son protocole, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>17</sup>.

3. Le HCR a recommandé à la République tchèque de lever ses réserves à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, en particulier en ce qui concernait les articles 27 et 28 (Pièces d'identité et Titres de voyage) et de modifier la législation pertinente en conséquence<sup>18</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé les préoccupations dont il avait déjà fait part, à savoir que la Convention n'occupait pas une position centrale en tant qu'instrument juridiquement contraignant relatif aux droits de l'homme. Il demeurait par ailleurs préoccupé par le fait que les dispositions de la Convention n'avaient pas été invoquées au cours de procès<sup>19</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption et de l'application de la loi antidiscrimination interdisant la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle<sup>20</sup>, mesure également saluée par le HCR<sup>21</sup>. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des mesures législatives et institutionnelles prises par la République tchèque, y compris les modifications apportées au Code de procédure civile, au Code pénal, au Code du travail et à la loi sur les associations civiles, l'adoption d'un plan d'action national dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, la Stratégie concernant la police tchèque et les minorités, le Plan d'action national pour l'insertion sociale et la création de l'Agence

pour l'insertion sociale des communautés roms, la décision prise en 2010 par le Tribunal administratif suprême de dissoudre le Parti des travailleurs qui prônait l'idéologie néonazie et la violence contre les immigrés et les minorités, la prolongation de la Stratégie pour l'intégration des Roms en 2010-2013, et les activités de sensibilisation à la culture et l'histoire roms<sup>22</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est également félicité de l'adoption de mesures législatives, institutionnelles et stratégiques analogues<sup>23</sup>.

6. Tout en saluant le fait que la République tchèque se proposait de réviser et de simplifier la loi sur les étrangers, le HCR a pris note des préoccupations selon lesquelles, si elle était adoptée, cette loi rendrait obligatoire la mise en détention de tout étranger visé par une procédure d'expulsion administrative, y compris les demandeurs d'asile, les enfants âgés de plus de 16 ans et les familles avec enfants. Il a recommandé à la République tchèque de tenir compte de sa proposition dans laquelle il l'invitait à réviser les dispositions du projet de modifications législatives en matière de détention et à veiller à ce que les demandeurs d'asile, y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans et les familles avec enfants, ne soient pas détenus à l'avenir<sup>24</sup>.

7. Le HCR s'est dit préoccupé par le projet de loi sur la citoyenneté de la République tchèque, en particulier par la disposition selon laquelle un enfant né sur le territoire tchèque acquerrait la nationalité tchèque à sa naissance si l'un de ses parents était titulaire d'un permis de séjour tchèque pour une période supérieure à quatre-vingt-dix jours<sup>25</sup>. Le HCR a par ailleurs exprimé la crainte que le projet de loi n'établisse une distinction dans les conditions d'acquisition de la nationalité entre les enfants apatrides en général et ceux qui étaient placés dans des institutions, dans des familles d'accueil ou toute autre forme de protection de remplacement<sup>26</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme; mesures de politique générale

#### Statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> <sup>27, 28</sup>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Défenseur public des droits de la République tchèque	Pas d'accréditation	Pas d'accréditation

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant<sup>29</sup> ont recommandé de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris<sup>30</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à la République tchèque de créer un mécanisme efficace en vue de coordonner la mise en œuvre de la politique relative aux droits de l'enfant entre tous les organes et institutions concernés<sup>31</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des pouvoirs limités dont serait doté le Médiateur, du mandat d'inspection insuffisant du Service de l'égalité des sexes, qui relevait du Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme, et des pouvoirs limités du Conseil gouvernemental pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes<sup>32</sup>.

10. Le Comité contre la torture a pris note des efforts importants actuellement déployés par l'État pour réviser sa législation dans les domaines en rapport avec la Convention, ce dont témoignait notamment la modification de la loi sur le Médiateur (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006), qui accordait à celui-ci le pouvoir d'agir en tant que mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention<sup>33</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un plan national global de mise en œuvre n'avait pas encore été élaboré et que l'approche sectorielle adoptée par la République tchèque donnait lieu à une mise en œuvre fragmentée de la Convention<sup>34</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2007	2010	Août 2011	Dixième et onzième rapports attendus en 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2002	2010	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Juillet 2007	2011	-	Troisième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2009	Octobre 2010	Sixième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	Mai 2004	2010	Mai 2012	Sixième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003	2008	Juin 2011	Cinquième et sixième rapports attendus en 2018
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés examiné en 2006 Rapport initial en attente d'examen

12. Dans le cadre de la procédure d'alerte rapide, en 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que la communauté rom, en particulier à Novy Jicin, devait faire face à des expulsions et se retrouvait sans abri<sup>35</sup>.

#### 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2008	Pratiques répréhensibles de la police, établissements psychiatriques et discrimination à l'égard des Roms	2008 et 2010

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Principe d'autonomie et de délégation de pouvoirs, ségrégation des Roms en milieu scolaire, stérilisation de Roms	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Violence contre les femmes et stérilisations	-
Comité contre la torture	2013	Mise en place de garanties juridiques pour les personnes détenues ou renforcement des garanties existantes, conduite rapide d'enquêtes impartiales et effectives; poursuites à l'encontre des suspects et sanctions contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements	-

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	15 <sup>36</sup>	Dialogue en cours

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>37</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le racisme (19-30 septembre 1999)	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à cinq d'entre elles	

13. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé des communications concernant des expulsions, des actes de racisme, la traite des personnes, les tensions croissantes entre les Roms et les non-Roms, et les détentions au secret.

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

14. La République tchèque a contribué financièrement au HCDH en 2009, 2010 et 2011.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé le faible nombre d'actions engagées auprès des tribunaux de la République tchèque pour discrimination sexuelle, et le fait que, souvent, les femmes optaient pour un règlement extrajudiciaire compte tenu de la difficulté à apporter la preuve d'un acte de discrimination sexuelle<sup>38</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la République tchèque à développer le recours aux mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes étaient défavorisées ou insuffisamment représentées et lui a recommandé d'inclure dans sa Constitution ou dans toute autre législation appropriée une disposition spécifique énonçant sans ambiguïté que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes ne devaient pas être considérées comme un acte de discrimination<sup>39</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau recommandé de s'attaquer aux stéréotypes sexistes persistants et profondément ancrés qui perpétuaient une discrimination à l'égard des femmes<sup>40</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'unifier et de regrouper les motifs de discrimination interdits et d'harmoniser les recours pour discrimination raciale afin de faciliter l'accès des victimes de discrimination raciale à la justice<sup>41</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec regret la décision de la République tchèque de ne pas élaborer de plan d'action national de lutte contre le racisme, contrairement à ce que préconisaient la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>42</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à la République tchèque d'adopter un plan d'action national complet sur la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance<sup>43</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les manifestations de haine, les crimes de haine, et les propos racistes et xénophobes tenus notamment par des dirigeants politiques de haut niveau, ainsi que par les informations faisant état d'un certain nombre de cas d'incitation à la haine et d'actes de violence. Il a instamment demandé à la République tchèque de veiller à ce que les crimes de haine et les actes de violence, ainsi que les propos racistes et xénophobes fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs soient traduits en justice<sup>44</sup>.

22. Le Comité contre la torture a recommandé d'inscrire une définition de l'apatridie dans la législation et de mettre en place des procédures et des mécanismes permettant de déterminer le statut d'apatride. En outre, le HCR a recommandé que des documents d'identité soient délivrés aux personnes apatrides<sup>45</sup>.

#### **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

23. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que le nouveau Code pénal se bornait à réprimer le crime de torture et autres traitements inhumains et cruels mais ne

définissait par la torture elle-même conformément à la Convention<sup>46</sup>. Il a recommandé de veiller à ce que les victimes de torture ou de mauvais traitements aient droit à une réparation et à une indemnisation suffisante, y compris des moyens de réadaptation, et les obtiennent, conformément à l'article 14 de la Convention<sup>47</sup>.

24. Le Comité contre la torture a recommandé que l'Inspection générale des forces de sécurité enquête sans délai, de manière impartiale et efficace, sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements visant des agents de la force publique et des agents pénitentiaires, poursuive en justice les auteurs de ces actes et assure aux victimes une réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation<sup>48</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par la question de la stérilisation des femmes roms sans qu'elles aient donné leur consentement libre et éclairé<sup>49</sup>. Le Comité contre la torture a également fait part de sa préoccupation à ce sujet<sup>50</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment invité la République tchèque à apporter des modifications à sa législation, afin de définir clairement les critères d'un consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concernait les stérilisations, à revoir le délai de prescription de trois ans pour la présentation de demandes d'indemnisation en cas de stérilisation forcée ou non consensuelle en vue de l'étendre, et à songer à mettre en place une procédure d'indemnisation à titre gracieux pour les victimes de stérilisation forcée ou non consensuelle dont les demandes étaient prescrites, à aider toutes les victimes à accéder à leurs dossiers médicaux ainsi qu'à enquêter sur les actes passés de stérilisation forcée ou non consensuelle et à en punir les auteurs<sup>51</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait que les cas de violence dans la famille et de viol conjugal étaient très peu signalés, par le faible pourcentage de poursuites engagées et de condamnations prononcées, par la clémence des peines, par l'accès limité à l'aide juridictionnelle pour les victimes de violence dans la famille et de violence sexuelle qui demandaient seulement une indemnité pour préjudice moral, par l'absence d'assistance et de protection prévues pour les victimes, et par le fait que la définition du viol dans le nouveau Code pénal ne couvrait pas tout acte sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montrait pas de résistance<sup>52</sup>.

27. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé, notamment, par l'aggravation de la surpopulation dans les centres de détention, qui conduisait à une violence accrue entre détenus, par le nombre de suicides dans les lieux de détention et l'absence d'informations concernant leurs causes et par l'absence d'information sur les allégations de détention au secret<sup>53</sup>.

28. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a été informée qu'en 2010 le Code pénal avait été modifié pour faire en sorte que l'obligation de signalement s'applique aux infractions que constituaient la traite des êtres humains et le fait de priver une personne de sa liberté. L'obligation de signalement aurait empêché les ONG et d'autres prestataires de services apportant une aide aux victimes de la traite de nouer une relation de confiance avec ces dernières. En outre, certains groupes de population, comme les migrants, auraient été découragés de signaler à des ONG d'éventuels cas de traite d'êtres humains, par souci d'éviter tout contact avec les agents de la force publique pour des raisons liées à leur statut d'immigrant<sup>54</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre une politique normalisée selon laquelle tous les organismes gouvernementaux concernés devaient identifier les victimes de la traite d'êtres humains, et de revoir le Programme d'appui et de protection des victimes de la traite. Il a demandé à la République tchèque de faire en sorte que les auteurs d'infractions liées à la traite soient traduits en justice. Il lui a en outre recommandé d'élaborer et

d'appliquer des mesures préventives précisément ciblées en faveur des femmes et des filles roms et migrantes, comme l'a également fait observer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations analogues<sup>56</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque de renforcer l'appui psychosocial apporté aux enfants victimes de violence sexuelle<sup>57</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la République tchèque à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, et à veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>58</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à la République tchèque de s'attaquer au problème de la tolérance généralisée des châtiments corporels en vue d'encourager l'usage d'autres mesures disciplinaires respectueuses de la dignité inhérente à l'enfant et de veiller à ce que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes, y compris au sein de la famille<sup>59</sup>. Le Comité contre la torture a également noté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient largement tolérés et qu'il n'existait pas de loi les interdisant expressément<sup>60</sup>.

33. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la castration chirurgicale des délinquants sexuels placés en détention restait une pratique en vigueur<sup>61</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

34. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités s'est dite préoccupée par plusieurs actions à caractère raciste, notamment des manifestations ainsi que des défilés et des rassemblements non autorisés, organisés en juillet, août et septembre 2011 contre des Roms par des Tchèques de souche dans les villes de Rumburk, Varnsdorf, Nový Bor et Sluknov. Des incendies volontaires auraient notamment pris pour cible des Roms vivant à Býchory et Krtý. Selon les informations reçues à la suite de deux incidents survenus en août, il y aurait eu une vague de manifestations contre la «criminalité rom» en Bohême du Nord. Des Tchèques de souche auraient notamment brutalement frappé un homme rom, les autorités locales de la région auraient fait des déclarations publiques exacerbant les sentiments défavorables aux Roms parmi la population, les résidents locaux et des groupuscules d'extrême droite auraient organisé des défilés anti-Roms non autorisés, criant des slogans racistes antiroms, appelant à la violence contre les Roms et détruisant la clôture autour de deux maisons roms, et des voisins non roms auraient menacé une famille rom de l'assassiner et auraient pris pour cible des hôtels occupés par des Roms<sup>62</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré ses précédentes recommandations, selon lesquelles la République tchèque devait veiller à ce que les actes de violence motivés par la haine raciale et visant des Roms fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs ne restent pas impunis. Il a encouragé une nouvelle fois l'embauche dans la police de membres de communautés roms<sup>63</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que des enfants de moins de 15 ans pouvaient être placés en institution avant qu'une procédure judiciaire ne soit engagée, même pour une infraction mineure, sans bénéficier des garanties relatives aux procédures pénales ordinaires. Il a regretté que les enfants ne soient pas toujours détenus séparément des adultes et dans des conditions acceptables<sup>64</sup>.

## **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la non-reconnaissance en droit des unions de fait et son impact potentiellement néfaste sur l'acquisition de droits par les femmes dans le cadre de telles unions et à leur dissolution<sup>65</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que le placement en institution était communément considéré comme la première solution de substitution au milieu familial<sup>66</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas d'ensemble de critères clairs, cohérents et définis objectivement, permettant de déterminer si un enfant était adoptable<sup>67</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à la République tchèque de mettre un terme au programme des «boîtes à bébé» dans les plus brefs délais et de renforcer et promouvoir sans tarder des programmes de substitution. Il l'a en outre engagée à traiter les causes profondes de l'abandon de nourrissons, notamment en assurant des services de planification familiale, ainsi que des services de conseil et d'aide sociale adaptés en cas de grossesse non désirée, et en prenant des mesures pour prévenir les grossesses à risque<sup>68</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par la situation des mineurs apatrides candidats à la nationalité tchèque dont les demandes étaient en souffrance depuis longtemps. Il s'est dit inquiet de constater que peu de mesures avaient été prises pour faire en sorte que tous les enfants jouissent du droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux<sup>69</sup>.

## **E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau recommandé à la République tchèque d'accroître la représentation des femmes, y compris des femmes roms, dans les assemblées législatives, les organes de l'exécutif et dans l'administration publique, spécialement aux postes de rang supérieur<sup>70</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que la législation de la République tchèque n'incorpore pas totalement l'article 4 b) de la Convention, dans la mesure où elle sanctionnait uniquement des personnes mais n'interdisait pas les organisations incitant à la discrimination raciale et autres activités de propagande<sup>71</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé que soit adoptée une loi de portée générale garantissant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, qui s'appliquerait aux tribunaux, aux organes administratifs, aux institutions, aux établissements scolaires, aux institutions pour enfants et aux familles dans les affaires intéressant l'enfant et garantirait le droit de faire appel des décisions<sup>72</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupants le faible taux d'emploi des femmes, la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail, l'écart de rémunération important entre les hommes et les femmes, la situation précaire des femmes sur le marché du travail, qui étaient en butte à des formes multiples de discrimination, notamment les femmes roms et les femmes réfugiées et migrantes, ainsi que le pouvoir limité dont disposaient les services de l'inspection du travail aux niveaux central et régional pour combattre la discrimination sexuelle<sup>73</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de faire en sorte que les femmes migrantes conservent leur statut juridique lorsqu'elles prenaient un congé de maternité et un congé parental, que les pratiques abusives en matière d'emploi des femmes migrantes fassent l'objet d'une enquête et que toutes les femmes migrantes et leurs enfants aient une couverture médicale et qu'ils aient accès à des services de santé d'un coût abordable, quelle que soit leur situation concernant le titre de séjour et l'emploi<sup>74</sup>.

47. Le HCR a indiqué qu'en raison de difficultés linguistiques et des problèmes que posait la reconnaissance des diplômes étrangers, de nombreux réfugiés reconnus ne parvenaient pas à trouver un emploi dans leur domaine de spécialisation et restaient au chômage pendant plusieurs années après avoir obtenu l'asile<sup>75</sup>.

48. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié la République tchèque de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans le Code du travail une disposition énumérant les motifs de discrimination interdits. Elle lui a également demandé de prendre les mesures appropriées pour favoriser une meilleure connaissance de toutes les dispositions juridiques sur la discrimination<sup>76</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que les familles socioéconomiquement vulnérables bénéficient des ressources financières et de l'aide sociale dont elles avaient besoin<sup>77</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que la République tchèque n'avait pas de législation relative à l'octroi de logements sociaux, ce qui pouvait grandement contribuer à l'exclusion sociale ou au placement d'enfant. En outre, il a noté que si la République tchèque était dotée d'un régime de prestations sociales, celles-ci n'apportaient pas de solution satisfaisante au grand nombre de familles avec enfants qui ne disposaient pas d'un logement convenable<sup>78</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le manque d'efficacité possible de la réponse apportée par le Gouvernement à certaines des décisions et mesures prises par les autorités locales et régionales dans l'exercice des pouvoirs qui leur avaient été délégués, en ce qui concernait particulièrement des expulsions ou d'autres limitations des droits de groupes vulnérables, l'organisation au niveau local de comités de minorités ou l'attribution de ressources et de logements, notamment à la population rom<sup>79</sup>. Il a rappelé sa préoccupation au sujet d'informations selon lesquelles les Roms étaient exposés à des expulsions et étaient victimes de ségrégation en matière de logement<sup>80</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la République tchèque d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des projets visant à éviter la ségrégation des communautés roms dans le domaine du logement, et de promouvoir l'emploi des Roms dans l'administration et les institutions publiques, ainsi que dans les entreprises privées<sup>81</sup>.

53. Le HCR a également noté que le manque de logements subventionnés attribués par l'administration en vertu de son Programme national d'intégration restait un problème pour les réfugiés reconnus<sup>82</sup>.

## H. Droit à la santé

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte d'informations faisant état d'ingérences dans les choix des femmes en matière de santé génésique dans les hôpitaux, d'un accroissement rapide du taux de recours aux césariennes, de la séparation des nouveau-nés de leur mère pendant de longues heures sans motif lié à leur état de santé, d'un refus d'autoriser la mère et l'enfant à quitter l'hôpital dans les soixante-douze heures suivant l'accouchement et d'attitudes paternalistes de la part des médecins qui empêchaient les femmes d'exercer leur liberté de choix. Il a pris note d'informations selon lesquelles les femmes auraient peu de possibilités d'accoucher en dehors des hôpitaux<sup>83</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les enfants de ressortissants étrangers ne pouvaient pas bénéficier du système public d'assurance maladie et étaient obligés de souscrire une assurance maladie privée, à un coût nettement plus élevé, et également que les assurances privées refusaient fréquemment de couvrir les enfants de ressortissants étrangers souffrant d'une maladie grave et que ceux-ci ne pouvaient donc pas bénéficier de services et de soins de santé<sup>84</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque de renforcer ses efforts en matière d'éducation sexuelle et génésique des adolescents, d'améliorer l'accès aux moyens de contraception afin de réduire le nombre de grossesses précoces, de mettre sur pied des programmes adaptés aux besoins de l'enfant visant à aider les mères adolescentes et leurs enfants et d'apporter une réponse au problème du taux élevé de suicide chez les adolescents<sup>85</sup>.

## I. Droit à l'éducation

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec inquiétude de la ségrégation qui faisait que de nombreuses filles roms se trouvaient dans des écoles pour enfants handicapés mentaux légers. Il a instamment prié la République tchèque de renforcer ses programmes visant à intégrer les filles roms dans l'enseignement ordinaire. Il lui a par ailleurs recommandé de veiller à faire reculer l'abandon et l'absentéisme scolaires chez les filles roms et de préparer les enseignants à combattre les préjugés qui persistaient à l'encontre des Roms et les stéréotypes sexistes négatifs, et de les sensibiliser aux politiques favorisant l'égalité entre les sexes<sup>86</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant restait profondément préoccupé par le fait que les enfants d'origine rom continuaient de subir une ségrégation en raison de la lenteur de la mise en œuvre de mesures de réforme efficaces visant à faciliter l'insertion et l'intégration, du faible nombre de tests culturellement adaptés ou tenant compte des particularités culturelles effectivement utilisés pour évaluer les capacités scolaires et intellectuelles des enfants appartenant à des minorités ethniques, du fait que des enfants d'origine rom continuaient d'être placés dans des classes distinctes et de suivre un programme d'enseignement allégé qui était auparavant destiné aux écoles spécialisées, de l'absence de soutien financier pour les enfants socialement ou économiquement défavorisés, qui se traduisait par une tendance à classer de tels enfants comme ayant un «handicap» afin de bénéficier de ressources financières supplémentaires prévues pour les enfants dans ce cas, et de l'absence de véritable consentement donné en connaissance de cause dans le cadre de la procédure de placement d'un enfant dans le programme-cadre d'enseignement destiné aux enfants souffrant d'un handicap mental léger<sup>87</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé son inquiétude face à la ségrégation persistante des enfants roms dans le système scolaire, au maintien de la pratique consistant à associer la classe sociale et l'ethnie au handicap dans la constitution des classes et à certaines modifications apportées à des décrets entrés en vigueur en septembre 2011 qui risquaient de renforcer la discrimination à l'école envers les enfants roms<sup>88</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la République tchèque à éliminer toutes les formes de ségrégation des enfants roms, en particulier les pratiques discriminatoires à leur égard dans le système éducatif, et à leur fournir des services essentiels et un logement<sup>89</sup>.

60. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le placement d'enfants roms dans des structures éducatives conçues pour des enfants souffrant d'un handicap mental léger ou proposant un programme scolaire allégé qui était auparavant destiné aux écoles spécialisées, ce qui compromettrait la poursuite de leur instruction. Il a rappelé que la protection spéciale de certaines minorités ou personnes ou groupes marginalisés particulièrement exposés faisait partie des obligations de l'État partie au titre de la Convention<sup>90</sup>.

## **J. Droits culturels**

61. Le HCR a relevé que l'enseignement linguistique garanti par la loi relative à l'asile n'était plus assuré depuis près de deux ans, alors que le principe en avait été renouvelé en 2011<sup>91</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque de faire effectivement bénéficier les enfants handicapés d'un enseignement ordinaire, de modifier sa législation afin d'interdire aux écoles de refuser des enfants au motif qu'elles ne disposaient pas de ressources matérielles suffisantes, d'apporter un soutien socioéconomique aux enfants handicapés, quel que soit leur âge, et de promouvoir et de faciliter la prise en charge des enfants handicapés dans un cadre familial<sup>92</sup>.

63. Le Comité contre la torture a recommandé à la République tchèque d'allouer des fonds suffisants à l'application du plan national de transformation des services psychiatriques, sanitaires, sociaux et autres destinés aux adultes et aux enfants présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales, afin d'accélérer la désinstitutionnalisation au profit d'un système centré sur les services communautaires et/ou des logements abordables, et de faire en sorte que des organes judiciaires supervisent et surveillent étroitement tout placement en institution de personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales, en mettant en place les garanties juridiques appropriées et un système de visites par des organes de surveillance indépendants<sup>93</sup>.

## **L. Minorités**

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la discrimination dont étaient victimes les femmes non ressortissantes ou issues de minorités, en raison de leur appartenance ethnique et de leur sexe<sup>94</sup>.

65. Le Comité contre la torture s'est dit vivement préoccupé par les informations indiquant que les membres de la minorité rom continuaient d'être marginalisés et d'être victimes de discrimination. Plusieurs faits s'étaient produits récemment, dont la mort de trois Roms, des manifestations anti-Roms et des incendies volontaires d'habitations roms. Il

a noté avec préoccupation que ces faits n'avaient pas donné lieu à l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales et efficaces ni à des poursuites<sup>95</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la République tchèque d'inclure dans sa stratégie globale la question de la surreprésentation des enfants roms dans les établissements publics pour enfants, en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène, et également d'organiser des activités de formation et d'éducation à l'intention des professionnels et des personnes travaillant sur la question des droits des Roms<sup>96</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les cas d'exploitation de travailleurs migrants et de mauvais traitements infligés à des étrangers (principalement des demandeurs d'asile) dans les centres de détention<sup>97</sup>. Le HCR a engagé la République tchèque à créer des conditions d'accueil appropriées et à garantir la liberté de circulation des demandeurs d'asile. Il a par ailleurs recommandé à la République tchèque d'étoffer la liste des alternatives à la détention et les catégories d'alternatives, conformément aux recommandations formulées par lui-même et le HCDH lors de la Table ronde mondiale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides, qui s'était tenue les 11 et 12 mai 2011. Il a en outre recommandé au Gouvernement d'envisager de supprimer les frais de déplacement aux centres de détention et le coût des services de base sur place<sup>98</sup>.

68. Le HCR s'est félicité de l'engagement pris par la République tchèque d'entreprendre le programme officiel de réinstallation, notamment en coopération avec lui, notant que la République tchèque s'était montrée disposée à examiner des cas personnels, y compris des cas de familles, aux fins d'une réinstallation d'urgence en fonction des circonstances<sup>99</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant restait vivement préoccupé par le maintien de la pratique de la rétention des demandeurs d'asile, y compris des enfants. Il s'est inquiété de la situation des familles demandeuses d'asile et des mineurs accompagnés de leur tuteur qui étaient placés dans le centre de rétention de Bela-Jezova, lequel ne répondait pas aux normes prescrites en ce qui concernait le bien-être des enfants demandeurs d'asile et la prise en compte de leur intérêt supérieur<sup>100</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que les réfugiés se heurtaient à d'importants obstacles dans l'exercice de leur droit à l'éducation en République tchèque. Il était également préoccupé par le fait que les enfants de moins de 16 ans n'avaient pas droit à des cours de langue, que de tels cours n'étaient plus dispensés aux personnes habitant en dehors des centres publics d'hébergement des réfugiés, que les enfants qui ne parlaient pas le tchèque étaient fréquemment placés dans des classes qui ne correspondaient pas à leur âge et à leur stade de développement intellectuel et ne répondaient pas à leurs besoins et que, dans bien des cas, les enfants réfugiés faisaient également l'objet d'une ségrégation<sup>101</sup>.

71. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la persistance de la pratique du placement en rétention des demandeurs d'asile, y compris de familles avec enfants et de mineurs accompagnés d'un tuteur, par les restrictions imposées à la liberté de circulation des demandeurs d'asile placés dans des centres d'accueil fermés et par le régime et les conditions matérielles de détention qui prévalaient dans les centres pour étrangers en attente d'expulsion. Il a recommandé la mise en œuvre de mesures de substitution au placement en rétention des demandeurs d'asile, y compris la libération sans conditions, en particulier en ce qui concernait les familles avec enfants et les adultes demandeurs d'asile qui avaient la responsabilité d'enfants<sup>102</sup>.

72. Le HCR a noté qu'aucune procédure de détermination du statut d'apatride n'avait encore été établie en République tchèque<sup>103</sup>.

## N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

73. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la République tchèque acceptait des assurances diplomatiques en relation avec l'extradition de personnes vers des États dans lesquels ces personnes risquaient d'être soumises à la torture<sup>104</sup>. Il a également noté avec préoccupation que la République tchèque avait invoqué la Convention relative à l'aviation civile internationale comme raison de ne pas demander à inspecter les aéronefs civils, lesquels pouvaient avoir été utilisés pour transférer des personnes qui risquaient d'être torturées.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation from the previous cycle (A/HRC/WG.6/14/CZE/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9; CAT, art. 20; OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CPED, art. 32.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol

- Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> CAT/C/CZE/CO/4-5, para. 4. The Czech Republic received the following recommendation in the 2008 UPR: “To consider the ratification of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the Optional Protocol thereto (Mexico)”, paras. 44.25, A/HRC/8/33.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras. 5-6 and CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 4.
- <sup>12</sup> UNHCR, p. 2.
- <sup>13</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, para. 48 and CERD/C/CZE/CO8-9, para. 24.
- <sup>14</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, . para. 71.
- <sup>15</sup> CAT/C/CZE/CO/4, . para. 24.
- <sup>16</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, .paras. 8-9.
- <sup>17</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras 24-25.
- <sup>18</sup> UNHCR, p. 5.
- <sup>19</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras. 12-13.
- <sup>20</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, para. 7.
- <sup>21</sup> UNHCR, p. 2.
- <sup>22</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 3.
- <sup>23</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, para. 4.
- <sup>24</sup> UNHCR, pp. 2-3.
- <sup>25</sup> UNHCR, p. 3.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>27</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>28</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- <sup>29</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 16-17.
- <sup>30</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 9.
- <sup>31</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 12-13.
- <sup>32</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras. 16-17.
- <sup>33</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 5.
- <sup>34</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 14-15.
- <sup>35</sup> Letter dated 15 August 2008 from CERD to the permanent Mission of the Czech Republic in Geneva.

- <sup>36</sup> CCPR/C/92/D/1488/2006; CCPR/C/92/D/1484/2006; CCPR/C/93/D/1485/2006; CCPR/C/93/D/1448/2006; CCPR/C/93/D/1497/2006; CCPR/C/95/D/1508/2006; CCPR/C/95/D/1479/2006; CCPR/C/96/D/1574/2007; CCPR/C/99/D/1615/2007; CCPR/C/99/D/1491/2006; CCPR/C/99/D/1742/2007; CCPR/C/100/D/1581/2007; CCPR/C/102/D/1586/2007; CCPR/C/103/D/1563/2007; and CCPR/C/103/D/1847/2008.
- <sup>37</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>38</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras. 14-15.
- <sup>39</sup> Ibid., paras. 18-19.
- <sup>40</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras. 20-21.
- <sup>41</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 7
- <sup>42</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>43</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 30-31
- <sup>44</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, 30 August 2011, para. 16.
- <sup>45</sup> CAT/C/CZE/CO/4, May 2012, para. 19.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 7
- <sup>47</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>48</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>49</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 19.
- <sup>50</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 12.
- <sup>51</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras. 34-35.
- <sup>52</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras. 22-23.
- <sup>53</sup> CAT/C/CZE/CO/4, paras. 9 and 10.
- <sup>54</sup> A/HRC/18/51, p. 18.
- <sup>55</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras 24-25, and CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 21.
- <sup>56</sup> CAT/C/CZE/CO/4, May 2012, para. 16
- <sup>57</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 67-68.
- <sup>58</sup> Ibid., paras. 41-42.
- <sup>59</sup> Ibid., paras. 39-40.
- <sup>60</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 2.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>62</sup> A/HRC/19/44, p. 81.
- <sup>63</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 17.
- <sup>64</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 69-70.
- <sup>65</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras 40-41.
- <sup>66</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 45-46
- <sup>67</sup> Ibid., paras. 47-48.
- <sup>68</sup> Ibid., paras. 49-50.
- <sup>69</sup> Ibid., paras. 37-38.
- <sup>70</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras 26-27.
- <sup>71</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 15.
- <sup>72</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 34-36.
- <sup>73</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras 30-31.
- <sup>74</sup> Ibid., paras 32-33.
- <sup>75</sup> UNHCR, p. 5.
- <sup>76</sup> 2012 Report of the ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, p. 499.
- <sup>77</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 43-44.
- <sup>78</sup> Ibid., paras. 59-60.
- <sup>79</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, 30 August 2011, para. 11.
- <sup>80</sup> Letter dated 15 August 2008 from CERD to the permanent Mission of the Czech Republic in Geneva.
- <sup>81</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 14.
- <sup>82</sup> UNHCR, p. 5.
- <sup>83</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras 36-37.
- <sup>84</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 53-54.
- <sup>85</sup> Ibid., paras. 57-58.
- <sup>86</sup> CEDAW/C/CZE/CO/5, paras 28-29.

- <sup>87</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 61-62.  
<sup>88</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 12.  
<sup>89</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 30-31.  
<sup>90</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 14.  
<sup>91</sup> UNHCR, p. 5.  
<sup>92</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 51-52.  
<sup>93</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 21.  
<sup>94</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 18.  
<sup>95</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 11.  
<sup>96</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 13.  
<sup>97</sup> CERD/C/CZE/CO/8-9, para. 20.  
<sup>98</sup> UNHCR, p. 6.  
<sup>99</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>100</sup> CRC/C/CZE/CO/3-4, paras. 63-64.  
<sup>101</sup> Ibid., paras. 65-66.  
<sup>102</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 17.  
<sup>103</sup> UNHCR, p. 1.  
<sup>104</sup> CAT/C/CZE/CO/4, para. 8.
-